



PREFET DE TARN ET GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau des élections et de la police administrative

A.P. n° 82-2017-06-06-002

INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**GUIMA PALFINGER**

- Usine située 29 avenue des Tourondes  
- Usine située Zone d'activité Grand Champ

82300 CAUSSADE

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE**

**Modifiant les conditions d'exploitation d'un établissement de fabrication de systèmes de levage embarqués**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées ;

VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU les articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement portant sur la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation, notamment les articles 16 à 23 relatifs à la protection contre la foudre des installations ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (installations de combustion) ;

1/43

- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n°2565 (traitement des métaux) ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n°2575 (emploi de matières abrasives) ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n°2560 (travail mécanique des métaux et alliages) ;
- VU l'Arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises a déclaration sous la rubrique n° 4725
- VU l'arrêté préfectoral n° 82-2017-03-27-002 du 27 mars 2017 portant délégation de signature de M. Florian VALAT secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014 129-0007 du 09 mai 2014 autorisant la société GUIMA PALFINGER, dont le siège social est situé 29 avenue des Tourondes 82300 CAUSSADE à exploiter un établissement de fabrication de systèmes de levage embarqués, constitué de deux usines situées à Caussade – avenue des Tourondes et ZA Grand Champ ;
- VU la demande de modification mise à jour administrative formulée par la société GUIMA PALFINGER, en vue d'obtenir le bénéfice des droits acquis suite au changement de nomenclature des ICPE introduite par le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 ;
- VU la demande de modification des conditions d'exploitation visant à régulariser l'installation de stockages d'oxygène présents sur les sites de Tourondes et Grand Champ ;
- VU la demande de modification des conditions d'exploitation du site de Tourondes visant à intégrer une nouvelle cabine de peinture ;
- VU la demande de modification des conditions d'exploitation du site de Tourondes visant à mettre en place un nouveau stockage couvert ;
- VU les plans annexés aux demandes ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 avril 2017 ;
- VU le projet d'arrêté porté le 11 avril 2017 à la connaissance du demandeur par les services de l'UID 46/82 de la DREAL Occitanie ;
- VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 18 avril 2017 ;
- VU l'avis émis par le CODERST en sa séance du 20 avril 2017 ;
- VU le nouveau projet d'arrêté prenant en compte les observations de la Sté GUIMA PALFINGER transmis à cette dernière par courrier du préfet du 26 avril 2017 ;
- VU l'absence d'observation de la part de la Sté GUIMA PALFINGER dans le délai réglementaire de 15 jours sur ce nouveau projet;

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Titre 1<sup>er</sup>, livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagements, d'exploitation et les modalités d'implantation, telles que décrites dans le dossier de demande d'autorisation initiale et les demandes de modification des conditions d'exploitation, et visant notamment à :

- maîtriser la qualité des rejets d'eaux dans l'environnement,
  - maîtriser la qualité des rejets atmosphériques et risques associés pour la santé humaine
- permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

## A R R E T E

### ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

La société GUIMA PALFINGER, dont le siège social est situé au 29 avenue des Tourondes 82300 CAUSSADE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter un établissement de fabrication de systèmes de levage embarqués, constitué de 2 usines situées 29 avenue des Tourondes et ZA Grand Champ 82300 CAUSSADE.

### ARTICLE 2 : CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2014 129-0007 du 9 mai 2014 est abrogé et remplacé par :

Les installations objet de la présente autorisation d'exploiter sont les suivantes :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Volume maximal autorisé		Régime
		GC : Grand Champ / T : Tourondes		
2940-2a	Installation d'application de peintures par un procédé autre que le "trempé" Quantité maximale de produits susceptible d'être présente supérieure à 100 kg/jour	390 kg/jour		A
		GC : 350 kg/jour	T : 40 kg/jour	
2910A	Installations de combustion Puissance comprise entre 2 et 20 MW	5,161 MW		DC
		GC : 3,399 MW	T : 1,762 MW	
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages Puissance comprise entre 50 et 500 kW	480 kW		DC
		GC : 32,5 kW	T : 447,5 kW	

2575	Emploi de matières abrasives telles que sable, grenailles, corindon Puissance installée des machines supérieure à 20 kW	Grenaillage des pièces métalliques Puissance totale : 144 kW	D
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	4,252 tonnes	D

*A(Autorisation), DC (Déclaration Contrôlée), D (Déclaration)*

### **ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2014 129-0007 du 9 mai 2014 sont abrogées et remplacées par les prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

### **ARTICLE 4 : GARANTIES FINANCIERES**

Le montant calculé des garanties financières devant être constituées en application de l'article R 516-1 du code de l'environnement s'élève à 87 057 euros. (indice TP01 de référence juillet 2016 : 102,3 et TVA 20%)

Ce montant étant inférieur à 100 000 euros, conformément à l'article R 516-1, la société GUIMA PALFINGER n'a pas l'obligation de constituer ces garanties.

### **ARTICLE 5 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations sont conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs, les dispositions de l'arrêté initial d'autorisation d'exploiter, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de TOULOUSE :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;
- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 181-3, dans un délai quatre mois à compter de l'affichage du-dit acte en mairie et/ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours gracieux ou hiérarchique prolonge de deux mois les délais sus mentionnés.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte

portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 7 : SANCTIONS**

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

#### **ARTICLE 8 : PUBLICATION ET AFFICHAGE**

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de CAUSSADE, pour y être consultée par tout intéressé.

Le présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Une copie sera également mis en ligne sur le site internet de la préfecture de Tarn et Garonne pendant un mois.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

#### **ARTICLE 9 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de CAUSSADE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société GUIMA PALFINGER.

Fait à Montauban, le 06 JUIN 2017  
Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

**Florian VALAT**

**SOMMAIRE DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES**  
**A L'ARRETE PREFECTORAL**  
**N° 82-2017- 06-06-002 du 6 juin 2017**

<b>TITRE 1 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>8</b>
CHAPITRE 1.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	8
<b>TITRE 2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU.....</b>	<b>11</b>
CHAPITRE 2.1. PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU.....	11
CHAPITRE 2.2. COLLECTE DES EFFLUENTS.....	11
CHAPITRE 2.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CONDITIONS DE REJETS AU MILIEU.....	11
CHAPITRE 2.4. VALEURS LIMITES DE REJETS.....	13
<b>TITRE 3 - PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>16</b>
CHAPITRE 3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	16
CHAPITRE 3.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	16
<b>TITRE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR.....</b>	<b>18</b>
CHAPITRE 4.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	18
CHAPITRE 4.2. VOIES DE CIRCULATION.....	18
CHAPITRE 4.3. ODEURS.....	18
CHAPITRE 4.4. DÉFINITIONS.....	19
CHAPITRE 4.5. REJETS ATMOSPHÉRIQUES DE L'USINE DE GRAND CHAMP.....	19
CHAPITRE 4.6. REJETS ATMOSPHÉRIQUES DE L'USINE DE TOURONDES.....	20
CHAPITRE 4.7. PLAN DE GESTION DES SOLVANTS.....	21
CHAPITRE 4.8. SURVEILLANCE PAR L'EXPLOITANT DE LA POLLUTION REJETÉE.....	21
<b>TITRE 5 - TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DE DÉCHETS.....</b>	<b>22</b>
CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION.....	22
CHAPITRE 5.2. STOCKAGE ET TRANSIT.....	23
CHAPITRE 5.3. ÉLIMINATION.....	23
<b>TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>24</b>
CHAPITRE 6.1. CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	24
CHAPITRE 6.2. IMPLANTATION ET RÈGLES D'AMÉNAGEMENT.....	25
CHAPITRE 6.3. MESURES GÉNÉRALES DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION.....	28
CHAPITRE 6.4. MESURES GÉNÉRALES DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	31
CHAPITRE 6.5. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	32
CHAPITRE 6.6. UNITÉ DE PRODUCTION PHOTOVOLTAÏQUE.....	34
CHAPITRE 6.7. INSTALLATIONS DE STOCKAGE D'OXYGÈNE.....	40
<b>ANNEXE 1 : INSTALLATIONS SITUÉES AVENUE DES TOURONDES.....</b>	<b>42</b>
<b>ANNEXE 1 BIS : INSTALLATIONS SITUÉES ZA DE GRAND CHAMP.....</b>	<b>43</b>
<b>ANNEXE 2 : SITE DE TOURONDES - POINTS DE MESURE ACOUSTIQUES.....</b>	<b>44</b>
<b>ANNEXE 2 BIS :.....</b>	<b>45</b>
<b>SITE DE GRAND CHAMP - POINTS DE MESURE ACOUSTIQUES.....</b>	<b>45</b>

## **TITRE 1 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 1.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **Article 1.1.1 Objectifs généraux**

L'exploitant a le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières, d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, de récupération et de régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité des milieux environnants.

Il prend en particulier toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux, des sols.

#### **Article 1.1.2 Consignes d'exploitation**

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

#### **Article 1.1.3 Réserves de produits ou matières consommables**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

#### **Article 1.1.4 Intégration dans le paysage et préservation de la biodiversité**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage et de préserver la biodiversité. En particulier, une haie d'arbustes est plantée côté Nord-Est de l'usine de Tourondes.

L'emprise au sol ne dépasse pas 70 % de la surface de l'unité foncière, que 10 % au moins de l'unité foncière abrite des espaces verts constitués d'arbres de haute tige d'essence locale. En particulier, les abords des bassins d'orage sont arborés (arbres hygrophiles etc.).

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence (intérieurs et extérieurs).

### **Article 1.1.5 Déclaration et rapports d'accidents ou d'incidents**

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis à l'inspection des installations classées dans un délai inférieur à 15 jours.

### **Article 1.1.6 Documents tenus à disposition de l'inspection**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers complets de demande d'autorisation et de déclaration des installations classées,
- les plans mis à jour (inclus les plans des réseaux, les mesures de consommation d'eau et les plans confidentiels),
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'établissement,
- les résultats des mesures sur les émissions polluantes et sur les niveaux acoustiques du site,
- les rapports de contrôle des installations électriques, des moyens de détection et de lutte contre l'incendie, des installations de protection contre les effets directs et indirects de la foudre, des analyses de la qualité des effluents,
- les permis d'intervention sur les 5 dernières années.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

### **Article 1.1.7 Bilan environnemental annuel**

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 31 mars de chaque année la Déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets (déclaration « GEREPE »), qui dresse un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées . La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

### **Article 1.1.8 Auto-surveillance et actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des chapitres 2, 3 et 4 notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.



**Article 1.1.9 Récapitulatif des délais d'application, des contrôles périodiques et des documents à transmettre**

<i>Articles / Prescriptions Techniques (PT)</i>	<i>Dispositions concernées</i>	<i>Délais de mise en oeuvre</i>	<i>Périodicité du contrôle</i>
Art.14 AP 09/05/14	Récolement	Avant 12 mois	Révision annuelle (*)
Art.15 AP 09/05/14	Cessation d'activité	3 mois avant la cessation	-
PT 1.1.5	Transmission du rapport d'accident à l'Inspection	Avant 15 jours	-
PT 1.1.7	Déclaration des émissions polluantes	Au plus tard le 31 mars de l'année N+1 pour la déclaration de l'année N	Annuelle
P.T 2.3.3	Curage des débourbeurs-déshuileurs		Annuelle
P.T 2.4.7	Surveillance des effluents (tunnel de traitement et de peinture)	-	6 mois / 3ans (selon paramètres)
P.T 2.4.8	Surveillance des effluents (eaux de lavage et eaux des bassins A et C)	-	5 ans
P.T 3.2.4	Surveillance des rejets atmosphériques	-	3 ans
P.T 6.1.1	Compléments à l'étude de dangers (panneaux photovoltaïques)	6 mois	-
P.T 6.3.4 e)	Contrôle visuel des installations de protection foudre	-	Annuelle
P.T 6.3.4 e)	Contrôle complet des installations de protection foudre	-	2 ans
P.T 6.5.1 i)	Exercice incendie	Avant 12 mois	3 ans

(\*) le récolement doit être révisé chaque année afin de juger l'état d'avancement des mesures correctives

## **TITRE 2 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

### **CHAPITRE 2.1. PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU**

#### **Article 2.1.1 Origine des approvisionnements en eau**

Le site est alimenté en eau par le réseau public de distribution d'eau potable.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de compteurs volumétriques.

#### **Article 2.1.2 Protection des approvisionnements**

Le raccordement au réseau public est équipé de dispositif de disconnexion.

### **CHAPITRE 2.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

#### **Article 2.2.1 Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués sont canalisés.

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduelles polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

#### **Article 2.2.2 Plan des réseaux**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un plan des réseaux d'alimentation et de collecte de ses effluents.

Ce plan, daté et régulièrement remis à jour, doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, postes de relevage, postes de mesure, les points de rejet notamment dans le réseau communal.

#### **Article 2.2.3 Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

### **CHAPITRE 2.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CONDITIONS DE REJETS AU MILIEU**

#### **Article 2.3.1 Identification des effluents, points de rejet et traitement**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Usine	Point de rejet n°	Nature des effluents	Traitement avant rejet	Exutoire du rejet		Débit maximal
Grand Champ	1	Traitement et peinture	Neutralisation Débourbeur- déshuileur	Réseau d'assainissement communal		300 l/jour
	2	Eaux pluviales non souillées (toitures, voiries Est)	-	Bassin d'orage B	Réseau pluvial communal	2,5 l/s (9m <sup>3</sup> /h)
	3	Eaux pluviales souillées (zones de stockage Nord et Sud, parkings et voiries autres)	Débourbeur- déshuileur	Bassin d'orage A	Réseau pluvial communal	3,6 l/s (13 m <sup>3</sup> /h)
	4		Débourbeur- déshuileur	Bassin d'orage C	Réseau pluvial communal	5,7 l/s (20,5 m <sup>3</sup> /h)
	5	Eaux vannes	-	Réseau d'assainissement communal		-
Tourondes	6	Eaux de lavage	débourbeur- déshuileur	Réseau pluvial communal		1 m <sup>3</sup> /jour
	7	Eaux vannes	-	Réseau d'assainissement communal		-
	8	Eaux pluviales	-	Réseau pluvial communal		-

En ce qui concerne notamment le site de Grand Champ :

- les eaux pluviales de toitures et de la voirie annexe non souillée (côté Est du site) rejoignent le bassin d'orage B de 414 m<sup>3</sup> et le réseau pluvial communal avec un débit de régulation de 2,5 l/s ;
- les eaux pluviales des 2 zones de stockage Nord et Sud, des parkings et des voiries de circulation susceptibles d'être polluées rejoignent les bassins d'orage A et C de 492 et 770 m<sup>3</sup>, dont les déversoirs sont chacun pourvus d'un déboureur-désuilheur et rejoignent le réseau pluvial communal avec des débits de régulation respectifs de 3,6 et 5,7 l/s ;
- les égouttures issues du tunnel de traitement et de peinture transitent par le réseau interne des eaux de procédé, sont neutralisées, traitées par un déboureur-déshuileur et rejoignent le réseau d'assainissement communal avec un débit inférieur à 300 l/jour ;
- les bains de 5 m<sup>3</sup> d'eau osmosée et la 3ème cuve du process de phosphatation ne sont pas rejetés au réseau d'assainissement communal mais sont pris en charge par une société spécialisée ;
- les eaux issues de la station de lavage extérieure sont entièrement recyclées.

### Article 2.3.2 Implantation et aménagement des points de rejet de l'établissement

Les points de rejet des effluents industriels et eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons, en aval proche de leurs installations de traitement et avant toute dilution.

### Article 2.3.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents susceptibles d'être pollués (dont fossés) sont conçus et

aménagés de manière à être curables et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état.

Les débourbeurs-déshuileurs mentionnés au 2.3.1 sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

## CHAPITRE 2.4. VALEURS LIMITES DE REJETS

### Article 2.4.1 Autorisation de rejet dans le réseau d'assainissement collectif

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

### Article 2.4.2 Egouttures issues du tunnel de traitement et de peinture (site de Grand Champ)

Les égouttures issues du tunnel de traitement et de peinture sont rejetées quotidiennement au réseau d'assainissement (point de rejet n°1) en respectant les valeurs limites suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- le débit est inférieur à 300 l/jour ;
- les valeurs limites présentées dans le tableau ci-après :

<i>Paramètres</i>	<i>Concentrations limites</i>	<i>Flûx limites</i>	<i>Méthodes de référence (*)</i>
MES	250 mg/l	75 g/jour	NF EN 872
DBO <sub>5</sub>	350 mg/l	105 g/jour	NFT 90 103
DCO	600 mg/l	180 g/jour	NFT 90 101
Phosphore total	10 mg/l	3 g/jour	NFT 90 023
Indice phénols	0,3 mg/l	3 g/jour	NFT 90-109
AOX	5 mg/l	30 g/jour	NF EN 1485
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	3 g/jour	NF EN ISO 9377-2
Métaux totaux	15 mg/l	100 g/jour	NFT 90-112

(\*) ou normes équivalentes en vigueur

Ces valeurs limitent doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

La couleur de l'effluent rejeté ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur.

L'effluent ne dégage aucune odeur.

### Article 2.4.3 Eaux de lavage (Tourondes) et effluents des bassins A et C (Grand Champ)

Les eaux issues du poste de lavage de Tourondes (point de rejet n°6) et effluents issus des bassins A et C de Grand Champ (points de rejet n° 3 et 4) sont traitées par débourbeur-déshuileur et sont rejetées au réseau pluvial communal en respectant les conditions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- le débit des eaux de lavage du site de Tourondes est inférieur à 1 m<sup>3</sup>/h (soit 24 m<sup>3</sup>/jour) ;
- les débits de régulation des bassins A et C de Grand Champ sont respectivement inférieurs à 3,6 l/s et 5,7 l/s (soit respectivement 311 m<sup>3</sup>/jour et 492 m<sup>3</sup>/jour) ;
- les teneurs et flux sont inférieurs aux valeurs limites présentées dans le tableau ci-après :

<i>Paramètres</i>	<i>Concentrations limites</i>	<i>Méthodes de référence (*)</i>
MES	100 mg/l	NF EN 872
DBO <sub>5</sub>	100 mg/l	NFT 90 103
DCO	300 mg/l	NFT 90 101
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	NF EN ISO 9377-2

*(\*) ou normes équivalentes en vigueur*

Ces valeurs limitent doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

La couleur de l'effluent rejeté ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur. L'effluent ne dégage aucune odeur.

### Article 2.4.4 Eventuelles eaux d'extinction incendie

Les éventuelles eaux d'extinction d'un incendie ne peuvent être rejetées que si elles respectent les valeurs limites suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- les valeurs limites présentées dans le tableau ci-après :

<i>Paramètres</i>	<i>Concentrations limites</i>	<i>Méthodes de référence (*)</i>
MES	100 mg/l	NF EN 872
DBO <sub>5</sub>	100 mg/l	NFT 90 103
DCO	300 mg/l	NFT 90 101
Phosphore total	10 mg/l	NFT 90 023
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	NF EN ISO 9377-2
Indice phénols	0,3 mg/l	NFT 90-109
AOX	5 mg/l	NF EN 1485
Métaux totaux	15 mg/l	NFT 90-112

*(\*) ou normes équivalentes en vigueur*

Ces valeurs limitent doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration. La couleur de l'effluent rejeté ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur. L'effluent ne dégage aucune odeur.

#### **Article 2.4.5 Eaux susceptibles d'être polluées**

Les effluents collectés dans les installations, et qui ne respectent pas les conditions de rejet définies par les paragraphes 2.4.2, 2.4.3 et 2.4.4, sont éliminés vers les filières de traitement des déchets appropriées.

#### **Article 2.4.6 Dilution des effluents**

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

#### **Article 2.4.7 Surveillance des effluents issus du tunnel de traitement et de peinture (site de Grand Champ)**

L'exploitant procède tous les 6 mois à des mesures des teneurs en MES, DCO, DBO et Pt.

L'exploitant procède tous les 3 ans à des mesures des teneurs en Indices Phénols, AOX, Hydrocarbures Totaux et Métaux Totaux. De telles analyses devront être réalisées dans le cadre du récolement prévu à l'article 14 du présent arrêté. En fonction des résultats de ces analyses, l'autosurveillance de certaines substances prévues au présent paragraphe 2.4.7 pourra être arrêtée après autorisation de l'Inspection des Installations Classées.

Les prélèvements et mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement selon les normes en vigueur.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon moyen journalier des effluents rejetés représentatif du fonctionnement des installations. Cet échantillon est constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les résultats sont conservés pendant 5 ans au minimum.

#### **Article 2.4.8 Surveillance des eaux de lavage (Tourondes) et effluents des bassins A et C (Grand Champ)**

L'exploitant procède tous les 5 ans à des mesures des teneurs en MES, DCO, DBO5 et Hydrocarbures Totaux.

Les prélèvements et mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement selon les normes en vigueur.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon moyen journalier des effluents rejetés représentatif du fonctionnement des installations. Cet échantillon est constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les résultats sont conservés pendant 5 ans au minimum.

## TITRE 3 - PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 3.1.1 Objectif

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

#### Article 3.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

#### Article 3.1.3 Vibrations

Les règles techniques, annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux émissions mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

En particulier, la cabine de grenailage et les compresseurs sont posés sur des plaques anti-vibratoires.

#### Article 3.1.4 Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 3.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### Article 3.2.1 Émergences

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée (ZER) définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

<i>Émergence admissible en période diurne (période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés)</i>	<i>Émergence admissible pour la période nocturne (période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés)</i>
5 dB (A)	3 dB (A)

### **Article 3.2.2 Niveaux sonores en limites de propriété du site de Tourondes**

Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété de l'usine de Tourondes ne doivent pas excéder les seuils ci-dessous :

<i>Limites de propriété</i>	<i>Période diurne dB(A)</i>	<i>Période nocturne dB(A)</i>
Sud	63	58
Nord	68	59
Est	65	57
Ouest	68	55

### **Article 3.2.3 Niveaux sonores en limites de propriété du site de Grand Champ**

Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété de l'usine de Grand Champ ne doivent pas excéder les seuils ci-dessous :

<i>Limites de propriété</i>	<i>Période diurne dB(A)</i>	<i>Période nocturne dB(A)</i>
Sud	60	53
Nord	58	55
Est	65	58
Ouest	60	55

### **Article 3.2.4 Mesures périodiques**

Afin de vérifier le respect des valeurs fixées au 3.2, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant. Les résultats sont à transmettre à l'inspection des installations classées.

Dans ce cadre, une campagne de mesure des émissions sonores doit être effectuée par un organisme qualifié tous les trois ans en périodes diurnes et nocturnes, en limite de propriété et en zones à émergence réglementée au minimum au niveau :

- des 8 points de mesure répartis autour de l'usine de Tourondes Grand Champ figurant en annexe 2 bis (points n° 1 à 8) ;
- et au niveau des 6 points de mesure répartis autour de l'usine de Grand Champ figurant en annexe 2 bis (points n° 1 à 6).

Les mesures doivent être effectuées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23/01/97 ou de la réglementation équivalente en vigueur. Les résultats des mesures sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Dès qu'une modification notable intervient au niveau des installations ou de l'environnement immédiat du site, l'exploitant fait réaliser à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.



## **TITRE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR**

### **CHAPITRE 4.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses et les nuisances olfactives.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

La dilution des effluents est interdite.

Les valeurs limites d'émission définies au présent titre 4 sont exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes normalisées en vigueur. Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celles éventuellement nécessitées par les procédés utilisés.

Dans le cas des installations de combustion (séchage), les limites de rejet en concentration sont exprimées en mg/m<sup>3</sup> sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 %.

Sans préjudice de la législation du travail, une installation d'aspiration et de neutralisation des vapeurs toxiques est prévue au niveau des endroits où celles-ci sont susceptibles de se dégager (machines d'injection, opérations de mélange ...). Des dispositifs de traitement des rejets seront implantés en cas de dépassement des seuils réglementaires de rejets.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne comporte pas d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

La hauteur des cheminées ne doit pas être inférieure à 10 m.

### **CHAPITRE 4.2. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses, y compris en phase de travaux.

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (forme de pentes, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées.

Les véhicules sortant du site n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.

### **CHAPITRE 4.3. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les compacteurs à déchets susceptibles de générer des odeurs sont retirés régulièrement pour limiter le temps de stagnation sur place de ces déchets.

## CHAPITRE 4.4. DEFINITIONS

Au sens du présent arrêté, on entend par « composé organique volatil (COV) » tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kilopascal (kPa) ou plus à une température de 293,15 kelvins (K) ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

## CHAPITRE 4.5. REJETS ATMOSPHERIQUES DE L'USINE DE GRAND CHAMP

### Article 4.5.1 Cabine de grenailage

Le tunnel de grenailage est équipé d'un système de recyclage des grenailles et de filtration de l'air permettant aux rejets atmosphériques traités de respecter les valeurs limites suivantes :

- la teneur en poussières totales est inférieure à 100 mg/Nm<sup>3</sup> et le flux est inférieur à 1 kg/h ;
- la teneur en métaux est inférieure à 5 mg/m<sup>3</sup> et le flux est inférieur à 25 g/h.

### Article 4.5.2 Installations d'application et de séchage de peintures sur les équipements standards

Les émissions des installations d'application et de séchage de peintures sont canalisées, filtrées et rejetées au niveau des cheminées référencées ci-dessous, dont les vitesses d'éjection minimale sont précisées :

Localisation	Cheminées	Vitesse d'éjection minimale
Cabine peinture primaire	A1	8 m/s
	A2	8 m/s
1er Sas de déssolvation	B	8 m/s
1er Tunnel de séchage	C	5 m/s
Cabine peinture finition	D1	8 m/s
	D2	8 m/s
2nd Sas de déssolvation	E	8 m/s
2nd tunnel de séchage	F (*)	5 m/s

Les rejets atmosphériques ainsi canalisés respectent les valeurs limites d'émissions suivantes :

- la teneur en poussières totales est inférieure à 100 mg/Nm<sup>3</sup> et le flux est inférieur à 1 kg/h ;
- la teneur en COV (à l'exclusion du méthane) est inférieure à 110 mg/m<sup>3</sup> (exprimée en carbone total) ;
- la valeur d'émission de COV non méthanique, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m<sup>3</sup> pour le séchage et de 75 mg/m<sup>3</sup> pour l'application ;
- (\*) en ce qui concerne les rejets émis au niveau de la cheminée F, la valeur d'émission de COV possédant une phrase de risque R61 est inférieur à 2 mg/m<sup>3</sup> ;
- en ce qui concerne les rejets des installations de séchage (cheminées C et F), la teneur en oxydes de soufre (en équivalent SO<sub>2</sub>) est inférieure à 35 mg/m<sup>3</sup> et la teneur en oxyde d'azote (en équivalent NO<sub>2</sub>) est inférieure à 400 mg/m<sup>3</sup>.

### Article 4.5.3 Installations d'application et de séchage de peintures sur les équipements traditionnels

Les émissions des installations d'application et de séchage de peintures sont canalisées, filtrées et rejetées au niveau des cheminées référencées ci-dessous, dont les vitesses d'éjection minimale sont précisées :

Localisation	Cheminées	Vitesse d'éjection minimale
Cabine traditionnelle phase peinture	G1	8 m/s
	G2	8 m/s
Cabine traditionnelle phase séchage	H1 (**)	5 m/s
	H2 (**)	5 m/s

Les rejets atmosphériques ainsi canalisés respectent les valeurs limites d'émissions suivantes :

- la teneur en poussières totales est inférieure à 100 mg/Nm<sup>3</sup> et le flux est inférieur à 1 kg/h ;
- la teneur en COV (à l'exclusion du méthane) est inférieure à 110 mg/m<sup>3</sup> (exprimée en carbone total) ;
- la valeur d'émission de COV non méthanique, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m<sup>3</sup> pour le séchage et de 75 mg/m<sup>3</sup> pour l'application ;
- (\*\*) en ce qui concerne les rejets émis au niveau des cheminées H1 et H2, la valeur d'émission de COV possédant une phrase de risque R40 est inférieure à 20 mg/m<sup>3</sup> ;
- en ce qui concerne les rejets des installations de séchage (cheminées C et F), la teneur en oxydes de soufre (en équivalent SO<sub>2</sub>) est inférieure à 35 mg/m<sup>3</sup> et la teneur en oxyde d'azote (en équivalent NO<sub>2</sub>) est inférieure à 400 mg/m<sup>3</sup>.

## CHAPITRE 4.6. REJETS ATMOSPHERIQUES DE L'USINE DE TOURONDES

### Article 4.6.1 Cabine de grenailage

L'installation de grenailage est équipé d'un système de recyclage des grenailles et de filtration de l'air permettant aux rejets atmosphériques traités de respecter les valeurs limites suivantes :

- la teneur en poussières totales est inférieure à 100 mg/Nm<sup>3</sup> et le flux est inférieur à 1 kg/h ;
- la teneur en métaux est inférieure à 5 mg/m<sup>3</sup> et le flux est inférieur à 25 g/h.

### Article 4.6.2 Installations de pulvérisation, d'application et de séchage de peintures

Les émissions des installations de pulvérisation de peintures sont canalisées, filtrées et rejetées au niveau des cheminées référencées ci-dessous :

Localisation	Cheminées	Vitesse d'éjection minimale
Cabine de pulvérisation de peintures	T1	8 m/s
	T2	8 m/s
	T3	8 m/s
	T4	8 m/s
Cabine peinture apprentis	T5	8 m/s
	T6	8 m/s

Les rejets atmosphériques canalisés T1 à T4 respectent les valeurs limites d'émissions suivantes :

- la teneur en poussières totales est inférieure à 100 mg/Nm<sup>3</sup> et le flux est inférieur à 1 kg/h ;
- la teneur en COV (à l'exclusion du méthane) est inférieure à 110 mg/m<sup>3</sup> (exprimée en carbone total) ;
- la valeur d'émission de COV non méthanique, exprimée en carbone total, est de 75 mg/m<sup>3</sup>.

#### **CHAPITRE 4.7. PLAN DE GESTION DES SOLVANTS**

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et sorties de solvants de l'installation.

Tant que la consommation annuelle de solvants de l'installation est supérieure à 30 T, l'exploitant transmet annuellement à l'Inspection des Installations Classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation. L'exploitant tient à disposition de l'Inspection tout justificatif concernant la consommation de solvant (factures, noms des fournisseurs etc.).

#### **CHAPITRE 4.8. SURVEILLANCE PAR L'EXPLOITANT DE LA POLLUTION REJETÉE**

L'exploitant réalise par ailleurs tous les 3 ans ainsi qu'à la demande de l'inspection des installations classées des mesures des émissions des installations visées aux paragraphes 4.5 et 4.6.

Les contrôles sont effectués dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, sur une durée voisine d'1/2 h. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe 1a de l'arrêté du 2/2/98. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Les résultats des analyses sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport de mesures.

## TITRE 5 - TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

### CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

#### **Article 5.1.1 Limitation de la production des déchets**

L'exploitant définit et met en œuvre les solutions techniques permettant de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

#### **Article 5.1.2 Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

A cet effet, il met en place une procédure interne à l'établissement organisant la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le mode d'élimination et le transport des déchets produits par l'établissement.

##### *a) Gestion des déchets d'emballage*

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les déchets industriels banals des bureaux sont triés en vue de leur valorisation.

##### *b) Gestion des huiles usagées*

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n°79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

##### *c) Gestion des piles et accumulateurs*

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

## CHAPITRE 5.2. STOCKAGE ET TRANSIT

### Article 5.2.1 Stockage

Les déchets et résidus présents dans l'établissement sont ceux résultant uniquement de son activité. Ils doivent être entreposés, avant leur traitement ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

### Article 5.2.2 Enlèvement

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant son contenu.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter la réglementation en vigueur.

### Article 5.2.3 Comptabilité et Suivi des déchets

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent.

Pour chaque enlèvement, les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, etc.) et conservé par l'exploitant :

- Dénomination du déchet et code du déchet selon la nomenclature,
- Quantité enlevée,
- Date d'enlèvement,
- Nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- Destination du déchet (éliminateur),
- Nature de l'élimination effectuée.

## CHAPITRE 5.3. ÉLIMINATION

### Article 5.3.1 A l'intérieur de l'établissement

Toute incinération de déchets (palettes, emballages, sacs, etc.) dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

### Article 5.3.2 A l'extérieur de l'établissement

Les déchets doivent être éliminés ou valorisés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet en application du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, dans des conditions garantissant la protection de l'environnement. Il appartient à l'exploitant de s'assurer du respect de ces dispositions.

## **TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### **CHAPITRE 6.1. CARACTÉRISATION DES RISQUES**

#### **Article 6.1.1 Étude des dangers**

L'étude des dangers est actualisée périodiquement, notamment à l'occasion de toute modification notable. Cette étude est accompagnée d'un programme d'actions visant à réduire le risque à la source en adoptant les meilleures technologies disponibles et en recherchant à diminuer les potentiels de danger.

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

#### **Article 6.1.2 Repérage des matériels et des installations**

Selon les normes en vigueur, l'emploi des couleurs et des symboles de sécurité est appliqué afin d'identifier les tuyauteries rigides et de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages (fûts, bidons, etc.) présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence
- ainsi que les diverses interdictions.

#### **Article 6.1.3 Localisation des dangers**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.).

La nature exacte du risque (atmosphère nocive, atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

#### **Article 6.1.4 Registre entrées/sorties**

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.

Cet état est tenu en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

### **Article 6.1.5 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement**

L'exploitant doit avoir à sa disposition sur le site, des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R-231.53 du Code du Travail.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger associés.

## **CHAPITRE 6.2. IMPLANTATION ET RÈGLES D'AMÉNAGEMENT**

### **Article 6.2.1 Accès, voies et aires de circulation**

#### *a) Règles de fonctionnement des véhicules motorisés*

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

La coupure des moteurs des véhicules est obligatoire si leur fonctionnement n'est pas indispensable (en phase de dépotage et de déchargement). Cette mesure est encadrée par une signalétique spécifique (panneaux etc.).

#### *b) Accès extérieurs*

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout véhicule et de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptible de gêner la circulation.

L'établissement doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

En dehors des horaires de fonctionnement, une société de gardiennage effectue des rondes régulières dans les 2 usines.

#### *c) Accès à l'intérieur des bâtiments et évacuation du personnel*

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties des bâtiments dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont visibles en toutes circonstances et leurs accès, convenablement balisés.

Les accès des bâtiments permettent l'intervention rapide des secours.

En dehors des horaires de fonctionnement, les bâtiments et portails sont fermés.

### **Article 6.2.2 Bâtiments, locaux et stockages**

#### *a) Règles générales de résistance au feu*

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de



recoupement, et ne favorisent pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

*b) Dispositions communes aux grands contenants de liquides inflammables (de volume supérieur à 1 m<sup>3</sup>)*

Les dispositions suivantes concernent les cuves aériennes de gazole, fioul, huiles hydrauliques, huiles usagées et les 2 conteneurs de peintures de volume total 6,3 m<sup>3</sup>.

De manière générale, ces réservoirs sont exploités conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 sus-visé, en particulier aux dispositions mentionnées ci-après.

- Les réservoirs sont installés de façon à ce que leurs parois soient situées à plus de 30 mètres des limites du site.

Les distances entre réservoirs aériens ne sont pas inférieures à la distance suivante : le quart du diamètre du plus grand réservoir.

Les stockages figurent sur les plans de l'établissement.

Les liquides inflammables sont stockés dans des récipients fermés, incombustibles, étanches, et portent en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu. Ces récipients sont construits selon les normes en vigueur à la date de leur fabrication et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.

L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite.

Les réservoirs non conformes à la norme NF EN 12285-2 ou à toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne ou l'Espace économique européen, installés avant le 28 juin 2009 stratifiés sur toute la surface en contact direct avec le sol avec une continuité de 70 cm au-dessus de la ligne de contact avec le sol. Le matériau de stratification est compatible avec les produits susceptibles d'être contenus dans le réservoir et avec l'eau.

Les réservoirs fixes sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent être déplacés sous l'effet du vent ou sous celui de la poussée des eaux.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

- Les tuyauteries aériennes sont protégées contre les chocs.

Les tuyauteries de remplissage des réservoirs sont équipées de raccords conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les tuyauteries de raccordement des véhicules de transport de matières dangereuses. En dehors des opérations de remplissage des réservoirs, elles sont obturées hermétiquement. À proximité de l'orifice de remplissage des réservoirs sont mentionnées de façon apparente la capacité et la nature du produit du réservoir qu'il alimente.

*c) Installations d'application et de stockage de peintures, produits de traitement et solvants (contenants inférieurs à 1 m<sup>3</sup>)*

Les dispositions suivantes concernent les installations d'applications de peintures, de produits de traitement et solvants et les stockages associés possédant un volume inférieur à 1 m<sup>3</sup>.

Les installations d'application sont implantées à plus de 10 m des limites de propriété.

Les installations de stockage sont implantées à plus de 30 m des limites de propriété.

Les installations d'application et de stockage sont séparées des installations stockant des matériaux ou des produits inflammables et des bureaux par une distance d'au moins 10 mètres.

Les quantités totales de peintures, solvants et produits de traitement sont inférieures à 50 palettes.

Les zones de stockage figurent sur les plans de l'établissement.

Les peintures, produits de traitement et solvants liquides sont stockés dans des récipients fermés, incombustibles, étanches, et portent en caractères lisibles la dénomination du liquide contenu. Ces récipients présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage sont exclusivement stockés dans des récipients métalliques.

#### *d) Installations de séchage de peintures*

Les appareils de combustion associés au séchage de peintures sont exploités conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 sus-visé et en particulier aux dispositions listées ci-après

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables.

L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes :

- 10 m des limites de propriété ;
- 10 m des installations mettant en oeuvre des matières combustibles ou inflammables.

Les parois des locaux abritant les installations sont constituées de matériaux incombustibles.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans 2 directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manoeuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

- Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances et à l'extérieur et en aval du poste de livraison de gaz naturel. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

- Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

- Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

#### *e) Local transformateur et local des compresseurs*

Le local qui abrite le transformateur et le local qui abrite les compresseurs sont dotés de murs coupe-feu 2h.

#### *f) Entreposage des filtres usagés de la cabine de peinture*

Les filtres usagés de la cabine de peinture sont entreposés dans un bac rempli d'eau, isolé dans une zone spécifique. Ils sont enlevés mensuellement.

#### *g) Ventilation*

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations, locaux, ateliers, sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines.

#### *h) Stockage couvert en élément léger*

L'atelier de stockage de type Barnum est implanté perpendiculairement à l'ensemble industriel sur un terrain plan et asphalté. Sa superficie est de 400 m<sup>2</sup>.

L'atelier n'est pas raccordé aux réseaux.

Seuls des matières incombustibles peuvent être entreposées à l'intérieur de ce stockage, exception faite pour les éléments support ou de protection des éléments stockés (palette, film plastique,...) Aucun déchet ne peut être stocké, même de manière transitoire dans cet atelier.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans 2 directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

### **CHAPITRE 6.3. MESURES GÉNÉRALES DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION**

#### **Article 6.3.1 Interdiction de feux**

Il est interdit de fumer dans les bâtiments ainsi que d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones des dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

#### **Article 6.3.2 Permis d'intervention**

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits, etc.) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être consignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

### **Article 6.3.3 Installations électriques**

#### *a) Dispositions générales*

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

L'usine de Tourondes et l'usine de Grand Champ sont dotées soit d'un dispositif de coupure de l'alimentation électrique générale propre à chaque usine, soit d'un dispositif de coupure général commun à tout l'établissement.

Le dispositif de coupure est installé dans un endroit sécurisé et facilement accessible. Il est signalé de manière explicite sur site et sur les plans des moyens d'intervention.

#### *b) Mise à la terre*

Les équipements métalliques fixes présentant des risques (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables et reliés par des liaisons equipotentielles.

#### *c) Eclairage*

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

#### *d) Contrôle*

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum **une fois par an** par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans le rapport.

### **Article 6.3.4 Protection contre les effets directs et indirects de la foudre**

#### *a) Dispositions générales*

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions des articles 16 à 23 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 sus-visé, relatives à la protection contre la foudre des installations classées.

#### *b) Organismes compétents*

Sont reconnus organismes compétents au titre de la présente section les personnes et organismes qualifiés par un organisme indépendant selon un référentiel approuvé par le ministre chargé des installations classées.

*c) Mise à jour de l'Analyse du Risque Foudre (ARF)*

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

*d) Étude technique*

Une étude technique est réalisée par un organisme compétent pour prendre en compte les résultats de l'analyse du risque foudre. Elle définit précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention mis en place répondent aux exigences de l'étude technique.

*e) Vérification des dispositifs de protection contre la foudre*

L'installation des protections contre la foudre fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection est réalisée dans un délai maximum d'1 mois, par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

*f) Documents de suivi*

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les documents suivants, qu'il tient à jour :

- l'analyse du risque foudre ;

- l'étude technique ;
- la notice de vérification et de maintenance des installations de protection contre la foudre ;
- les rapports de vérifications ;
- un carnet de bord comprenant notamment les renseignements relatifs à l'analyse de risques, à l'étude technique, à la mise en place et aux vérifications périodiques des installations : dates de réalisation, sociétés intervenantes, résultats etc.

## **CHAPITRE 6.4. MESURES GÉNÉRALES DE PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **Article 6.4.1 Règles générales**

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Dans les zones où sont entreposés ou utilisés des liquides dangereux ou susceptibles d'entraîner une pollution des eaux, le sol est étanche et aménagé de façon à éviter tout écoulement direct vers le milieu naturel ou un réseau public d'assainissement. En particulier, les locaux abritant les installations de traitement de surface et d'application de peintures respectent ces conditions.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité des divers moyens de rétention présents sur le site doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

### **Article 6.4.2 Rétentions associées aux produits**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 L.

En particulier, l'aire de déchargement des peintures est étanche et dotée de trottoirs rehaussés offrant un volume de rétention de 20 m<sup>3</sup>.

Pour les installations implantées à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

### **Article 6.4.3 Installations de traitement de surface**

Les divers équipements (canalisations, stockages, circuits de régulation thermique des bains etc.) susceptibles de contenir ou d'être en contact avec les acides, des bases ou des toxiques de toute nature, sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés pour leur construction sont eux-mêmes résistants à l'action chimique des liquides avec lesquels ils rentrent en contact, soit sont revêtus d'une garniture inattaquable. Tous les locaux de stockage de réactifs sont pourvus d'une fermeture de sûreté.

La collecte des eaux résiduaires associées aux bains de traitement de surface est réalisée sous conduite fermée

L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les circuits de circulation des fluides (eaux, liquides de toutes origines).

### **Article 6.4.4 Confinement des eaux susceptibles d'être polluées et éventuelles eaux d'extinction incendie**

Afin de limiter tout risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des sols, aires de stockage, etc. lié au ruissellement des eaux pluviales sur des aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables, l'exploitant doit mettre en place des mesures permettant l'isolement du réseau d'eaux pluviales de l'établissement par rapport à l'extérieur.

Ces dispositifs d'isolement sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

En cas d'incident (pollution, incendie etc.), les effluents ainsi confinés seront analysés afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.

### **Article 6.4.5 Gestion des effluents en cas de déversement accidentel**

Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au 2.4 ou sont éliminés comme les déchets, suivant les dispositions du 5.3 du présent arrêté.

## **CHAPITRE 6.5. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

### **Article 6.5.1 Moyens de secours contre l'incendie**

#### *a) Généralités*

L'établissement doit être pourvu des moyens de lutte contre l'incendie définis ci-après, conformes aux règles APSAD ou tout référentiel équivalent.

L'exploitant veille à ce que les agents d'extinction équipant les locaux soient appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

L'établissement dispose d'un plan des moyens d'intervention sur lequel figure notamment les extincteurs, les poteaux incendie, les dispositifs de coupure électrique etc.

*b) Poteau incendie*

Le site est protégé par 2 poteaux incendie situés pour l'un à l'intérieur du site de Grand Champ et pour l'autre dans l'avenue des Tourondes, à moins de 200 m de l'usine de Tourondes.

*c) Réserve incendie complémentaire*

Une réserve de 240 m<sup>3</sup> d'eau est mise en place à l'entrée du site de Grand Champ. Elle est dotée de 2 points d'alimentation et elle est aménagée de façon à permettre aux engins de secours d'être mis en place et de manœuvrer facilement.

*d) Extincteurs*

Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par les normes en vigueur sont répartis à l'intérieur des locaux, dans l'atelier de stockage en structure légère, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques.

En particulier, les extincteurs mis en place à proximité des installations de combustion (séchage de peintures) sont de classe 55B ou de norme équivalente. Le nombre total d'extincteurs associés aux installations de combustion est au moins supérieur à 4 pour le site de Grand Champ et de 2 pour le site de Tourondes.

Les extincteurs sont situés à proximité des dégagements et doivent être homologués. Ils sont repérés et bien visibles, fixés (pour les portatifs), numérotés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Ils sont vérifiés tous les ans et maintenus en bon état de fonctionnement en permanence.

*e) Protection individuelle*

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation, en particulier à proximité des installations d'application et de stockage de peintures et des baignoires de traitement de surface. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

*f) Alarme incendie*

Les locaux sont dotés d'une alarme incendie associée à des boutons d'alarme présents sur chaque issue de secours.

*g) Réserve d'absorbant*

L'usine de Tourondes et l'usine de Grand Champ dispose chacune d'une réserve d'au moins 100 L d'absorbant (sable meuble etc.) et de pelles permettant sa mise en œuvre. Les réserves sont installées de façon à être rapidement accessibles depuis les installations de traitement de surface et depuis les cuves aériennes de liquides inflammables.

*h) Couverture spéciale anti-feu*

L'usine de Tourondes et l'usine de Grand Champ dispose chacune d'une couverture spéciale anti-feu qui doit être rapidement accessible depuis les cuves aériennes de liquides inflammables.

*i) Vérifications et exercices*



L'exploitant s'assure périodiquement que les moyens de secours et les dispositifs de confinement sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices , à l'évacuation du site et à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours.

Dans les 12 mois qui suivent la notification du présent arrêté, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans.

### **Article 6.5.2 Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

## **CHAPITRE 6.6. UNITÉ DE PRODUCTION PHOTOVOLTAÏQUE**

### **Article 6.6.1 Documentation**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments suivants :

- la fiche technique des panneaux ou films photovoltaïques fournie par le constructeur
- une fiche comportant les données utiles en cas d'incendie ainsi que les préconisations en matière de lutte contre l'incendie ;
- les documents attestant que les panneaux photovoltaïques répondent à des exigences essentielles de sécurité garantissant la sécurité de leur fonctionnement. Les attestations de conformité des panneaux photovoltaïques aux normes énoncées au point 14.3 des guides UTE C 15-712 version de juillet 2013, délivrées par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) permettent de répondre à cette exigence ;
- les documents justifiant que l'entreprise chargée de la mise en place de l'unité de production photovoltaïque au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement possède les compétences techniques et organisationnelles nécessaires. L'attestation de qualification ou de certification de service de l'entreprise réalisant ces travaux, délivrée par

un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), permet de répondre à cette exigence ;

- le plan de surveillance des installations à risques, pendant la phase des travaux d'implantation de l'unité de production photovoltaïque ;
- les plans du site ou le cas échéant le plan des bâtiments auvents, ou ombrières destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours et signalant la présence d'équipements photovoltaïques ;
- une note d'analyse justifiant :
  - le comportement mécanique de la toiture ou des structures modifiées par l'implantation de panneaux ou films photovoltaïques-Exigences
  - la bonne fixation et la résistance à l'arrachement des panneaux ou films photovoltaïques aux effets des intempéries
  - l'impact de la présence de l'unité de production photovoltaïque en matière d'encombrement supplémentaire dans les zones susceptibles d'être atteintes par un nuage inflammable et identifiées dans l'étude de dangers, ainsi qu'en matière de projection d'éléments la constituant pour les phénomènes d'explosion identifiés dans l'étude de dangers ;
  - la maîtrise du risque de propagation vers toute installation connexe lors de la combustion prévisible des panneaux en l'absence d'une intervention humaine sécurisée ;
- les justificatifs démontrant le respect des dispositions prévues aux articles 6.6.2, 6.6.3 et 6.6.8 du présent arrêté.

L'exploitant identifie les dangers liés à un choc électrique pour les services d'incendie et de secours lorsque les moyens d'extinction nécessitent l'utilisation d'eau, et définit les conditions et le périmètre dans lesquels ces derniers peuvent intervenir.

#### **Article 6.6.2 Résistance aux explosions**

Les panneaux ou films photovoltaïques ne sont pas en contact direct avec les volumes intérieurs des bâtiments, auvents et ombrières où est potentiellement présente en situation normale une atmosphère explosible (gaz, vapeurs ou poussières). Ces volumes sont identifiés dans l'étude de dangers de l'installation classée.

L'ensemble constitué par l'unité de production photovoltaïque et la toiture, respectivement la façade, présente les mêmes performances de résistance à l'explosion que celles imposées à la toiture seule, respectivement à la façade seule, lorsque les équipements photovoltaïques sont installés sur des bâtiments, auvents ou ombrières qui abritent des zones à risque d'explosion, identifiées dans l'étude de dangers. Pour les bâtiments, auvents et ombrières abritant des zones à risque d'explosion, identifiées dans l'étude de dangers, l'ensemble constitué d'une part par la toiture ou la façade, et d'autre part par l'unité de production photovoltaïque, répond aux exigences imposées à la toiture seule, ou à la façade seule, notamment pour les critères à respecter pour les surfaces soufflables.

#### **Article 6.6.3 Comportement au feu**

Pour les panneaux ou films photovoltaïques installés en toiture de bâtiments, auvents ou ombrières abritant des zones à risque d'incendie identifiées dans l'étude de dangers :

- en matière de résistance au feu : l'ensemble constitué par la toiture, les panneaux ou films photovoltaïques, leurs supports, leurs isolants (thermique, étanchéité) et plus généralement tous les composants (électriques ou autres) associés aux panneaux présente au minimum les

mêmes performances de résistance au feu que celles imposées à la toiture seule ;

- en matière de propagation du feu au travers de la toiture : l'ensemble constitué par la toiture, les panneaux ou films photovoltaïques, leurs supports, leurs isolants (thermique, étanchéité) et plus généralement tous les composants (électriques ou autres) associés aux panneaux répond au minimum à la classification Broof t3 au sens de l'article 4 de l'arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur.

Dans ce cas, l'alinéa suivant n'est pas applicable aux éléments constitutifs de cet ensemble ;

- les panneaux ou films photovoltaïques, leurs supports et leurs isolants (thermique, étanchéité) répondent au minimum aux exigences des matériaux non gouttant (d0). Lorsque cette disposition n'est pas respectée pour les isolants (thermique, étanchéité), les panneaux ou films photovoltaïques ne sont pas en contact direct avec les volumes intérieurs des bâtiments, auvents ou ombrières sur lesquels ils sont installés.

Pour les panneaux ou films photovoltaïques installés en façade des bâtiments, auvents ou ombrières abritant des zones à risque d'incendie identifiées dans l'étude de dangers :

- l'ensemble constitué par la façade et l'unité de production photovoltaïque présente au minimum les mêmes performances de résistance au feu que celles imposées à la façade seule ;
- une distance verticale minimale de 2 mètres est respectée entre les ouvrants de désenfumage et les éléments conducteurs d'une unité de production photovoltaïque situés au-dessus de ces ouvrants.

Les panneaux photovoltaïques et les câbles ne sont pas installés au droit des bandes de protection de part et d'autre des murs séparatifs REI. Ils sont placés à plus de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives REI.

#### **Article 6.6.4 Signalisation**

L'unité de production photovoltaïque est signalée afin de faciliter l'intervention des services de secours. En particulier, des pictogrammes dédiés aux risques photovoltaïques, définis dans les guides pratiques UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution et UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie, sont apposés :

- à l'extérieur du bâtiment, auvent ou ombrière au niveau de chacun des accès des secours ;
- au niveau des accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ;
- tous les 5 mètres sur les câbles ou chemins de câbles qui transportent du courant continu. Lorsque l'unité de production photovoltaïque est positionnée au sol, le présent alinéa ne s'applique qu'aux câbles et chemins de câbles situés en périphérie de celle-ci ;
- un plan schématique de l'unité de production photovoltaïque est apposé à proximité de l'organe général de coupure et de protection du circuit de production, en vue de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les emplacements des onduleurs sont signalés sur les plans mentionnés à l'alinéa 8 de l'article 6.6.1 et destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.

### **Article 6.6.5 Procédures**

L'exploitant définit des procédures de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Ces procédures consistent en l'actionnement des dispositifs de coupure mentionnés à l'article ~~6.6.9~~

Les procédures de mise en sécurité définies à l'alinéa précédent sont jointes au plan d'opération interne.

Les procédures de mise en sécurité et les plans mentionnés à l'alinéa 8 de l'article ~~6.6.1~~ sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas d'intervention.

### **Article 6.6.6 Dispositif d'alarme**

Chaque unité de production photovoltaïque est dotée d'un système d'alarme permettant d'alerter l'exploitant de l'installation, ou une personne qu'il aura désignée, d'un événement anormal pouvant conduire à un départ de feu sur l'unité de production photovoltaïque. Une détection liée à cette alarme s'appuyant sur le suivi des paramètres de production de l'unité permet de répondre à cette exigence.

En cas de déclenchement de l'alarme, l'exploitant procède à une levée de doute (nature et conséquences du dysfonctionnement) soit en se rendant sur place, soit grâce à des moyens de contrôle à distance.

Les dispositions permettant de respecter les deux alinéas précédents sont formalisées dans une procédure tenue à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. En cas d'intervention de ces derniers, l'exploitant les informe de la nature, des emplacements des unités de production photovoltaïques (organe général de coupure et de protection, façades, couvertures, etc.) et des moyens de protection existants, à l'aide des plans mentionnés à l'alinéa 8 de l'article ~~6.6.1~~

### **Article 6.6.7 Prévention des chocs électriques**

L'unité de production photovoltaïque et le raccordement au réseau sont réalisés de manière à prévenir les risques de choc électrique et d'incendie. La conformité aux spécifications du guide UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ainsi qu'à celles de la norme NF C 15-100 version de mai 2013 concernant les installations électriques basse tension permet de répondre à cette exigence.

Dans le cas d'une unité de production non raccordée au réseau et utilisant le stockage batterie, celle-ci est réalisée de manière à prévenir les risques de choc électriques et d'incendie. La conformité de l'installation aux spécifications du guide UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie permet de répondre à cette exigence.

### **Article 6.6.8 Protection contre la foudre**

L'unité de production photovoltaïque respecte les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 (Dispositions relatives à la protection contre la foudre), lorsque l'installation classée sur laquelle elle peut agir est nommée dans cette même section III.

### **Article 6.6.9 Dispositifs de coupure**

Des dispositifs électromécaniques de coupure d'urgence permettent d'une part, la coupure du réseau de distribution, et d'autre part du circuit de production. Ces dispositifs sont actionnés soit par manœuvre directe, soit par télécommande. Dans tous les cas, leurs commandes sont regroupées en

un même lieu accessible en toutes circonstances.

En cas de mise en sécurité de l'unité de production photovoltaïque, la coupure du circuit en courant continu s'effectue au plus près des panneaux photovoltaïques. Dans le cas d'équipements photovoltaïques positionnés en toiture, ces dispositifs de coupure sont situés en toiture.

Un voyant lumineux servant au report d'information est situé à l'aval immédiat de la commande de coupure du circuit de production. Le voyant lumineux témoigne en toute circonstance de la coupure effective du circuit en courant continu de l'unité de production photovoltaïque, des batteries éventuelles et du circuit de distribution. La conformité aux spécifications du point 12.4 des guides UTE C 15-712-1 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ou UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie permet de répondre à cette exigence.

#### **Article 6.6.10 Onduleurs**

Lorsque les onduleurs sont situés en toiture, ils sont isolés de celle-ci par un dispositif de résistance au feu EI 60, dimensionné de manière à éviter la propagation d'un incendie des onduleurs à la toiture. Lorsque les onduleurs ne sont pas situés en toiture, ils sont isolés des zones à risques d'incendie ou d'explosion identifiées dans l'étude de dangers, par un dispositif de résistance au feu REI 60. Un local technique constitué par des parois de résistance au feu REI 60, le cas échéant un plancher haut REI 60, le cas échéant un plancher bas REI 60, et des portes EI 60, permet de répondre à cette exigence.

L'alinéa précédent ne s'applique pas lorsque l'onduleur est directement intégré aux équipements photovoltaïques de par la conception de l'installation photovoltaïque (micro-onduleur).

Les produits inflammables, explosifs ou toxiques non nécessaires au fonctionnement des onduleurs ne sont stockés ni à proximité des onduleurs, ni dans les locaux techniques où sont positionnés les onduleurs.

#### **Article 6.6.11 Batteries d'accumulateurs**

Les batteries d'accumulateurs électriques et matériels associés sont installés dans un local non accessible aux personnes non autorisées par l'exploitant.

Le local ainsi que l'enveloppe éventuelle contenant les batteries d'accumulateurs sont ventilés de manière à éviter tout risque d'explosion. La conformité des ventilations aux spécifications du point 14.6 du guide UTE C 15-712-2 version de juillet 2013 pour les installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie et de la norme NF C 15-100 version de mai 2013 relative aux installations électriques basse tension permet de répondre à cette exigence.

Les accumulateurs électriques et matériels associés disposent d'un organe de coupure permettant de les isoler du reste de l'installation électrique. Cet organe dispose d'une signalétique dédiée.

#### **Article 6.6.12 Connecteurs**

Les connecteurs qui assurent la liaison électrique en courant continu sont équipés d'un dispositif mécanique de blocage qui permet d'éviter l'arrachement. La conformité des connecteurs à la norme NF EN 50521/A1 version d'octobre 2012 concernant les connecteurs pour systèmes photovoltaïques

- Exigences de sécurité et essais - permet de répondre à cette exigence.

#### **Article 6.6.13 Passages de câbles**

Les câbles de courant continu ne pénètrent pas dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, identifiées dans l'étude de dangers.

Lorsque, pour des raisons techniques dûment justifiées par l'exploitant, ces câbles sont amenés à circuler dans une zone à risques d'incendie ou d'explosion, ils sont regroupés dans des chemins de câbles protégés contre les chocs mécaniques et présentant une performance minimale de résistance au feu EI 30. Leur présence est signalée pour éviter toute agression en cas d'intervention externe.

#### **Article 6.6.14 Contrôle des équipements et éléments de sécurité**

L'unité de production photovoltaïque est accessible et contrôlable. Cette disposition ne s'applique pas aux câbles eux-mêmes, mais uniquement à leur connectique.

L'exploitant procède à un contrôle annuel des équipements et éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque. Les modalités de ce contrôle tiennent compte de l'implantation géographique (milieu salin, atmosphère corrosive, cycles froid chaud de grandes amplitudes, etc.) et de l'activité conduite dans le bâtiment où l'unité est implantée. Ces modalités sont formalisées dans une procédure de contrôles.

Un contrôle des équipements et des éléments de sécurité de l'unité de production photovoltaïque est également effectué à la suite de tout événement climatique susceptible d'affecter la sécurité de l'unité de production photovoltaïque.

Les résultats des contrôles ainsi que les actions correctives mises en place sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 6.7. INSTALLATIONS DE STOCKAGE D'OXYGÈNE**

### **Article 6.7.1 Règles d'implantation**

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété.

Cette distance n'est pas exigée si l'installation est séparée des limites de propriété par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur de 3 mètres ou s'élevant jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres) et ayant une disposition telle que la distance horizontale de contournement soit d'au moins 5 mètres.

Les stocks d'oxygène sont répartis comme suit :

- 51 bouteilles de 50 litres et 1 cuve de 3m<sup>3</sup> sur le site de Tourondes,
- 6 bouteilles de 50 litres sur le site de Grand Champ.

Toutes les bouteilles sont arrimées, identifiées et à l'abri des zones de circulation. L'arrimage, le transport et l'utilisation des bouteilles fait l'objet de fiches spécifiques de sécurité.

### **Article 6.7.2 Cuvettes de rétention**

Dans le cas où l'installation comporte un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide, la disposition du sol doit s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

Les points particuliers où la présence d'oxygène liquide serait source de danger ou d'aggravation de danger (ouvertures de caves, fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards...) doivent être éloignés de 5 mètres au moins des limites de l'installation.

Cette distance n'est pas exigée si des dispositions sont prises pour éviter qu'un épanchement éventuel d'oxygène liquide puisse s'écouler vers lesdites zones, par exemple en imposant une distance horizontale de contournement au moins égale à 5 mètres.

### **Article 6.7.3 Stockage d'autres produits**

Des récipients de gaz non inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation.

Des récipients de gaz inflammables peuvent être stockés dans le local ou à l'intérieur de l'installation s'ils sont séparés des récipients d'oxygène soit par une distance de 5 mètres, soit par un mur plein sans ouverture présentant une avancée de mètre, construit en matériaux incombustibles, de caractéristique coupe-feu de degré deux heures, s'élevant jusqu'à une hauteur de 3 mètres ou jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres), sauf indications plus contraignantes d'un autre arrêté type applicable pour les gaz inflammables concernés.

### **Article 6.7.4 Moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués de :

- un extincteur à poudre ou à eau pulvérisée de 9 kilogrammes si la capacité de l'installation est inférieure ou égale à 15 tonnes d'oxygène,

- un extincteur à poudre et un extincteur à eau pulvérisée de 9 kilogrammes chacun si la capacité de l'installation est supérieure à 15 tonnes mais inférieure ou égale à 30 tonnes d'oxygène,

- un extincteur à poudre de 9 kilogrammes et un robinet d'incendie d'un type normalisé armé en permanence si la capacité de l'installation est supérieure à 30 tonnes mais inférieure ou égale à 75 tonnes d'oxygène,

- deux extincteurs à poudre de 9 kilogrammes chacun, deux robinets d'incendie d'un type normalisé armés en permanence et une bouche d'incendie de 100 millimètres d'un type normalisé (ou une réserve d'eau de 125 m<sup>3</sup>) située à moins de 100 mètres de l'installation si la capacité de celle-ci est supérieure à 75 tonnes d'oxygène.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

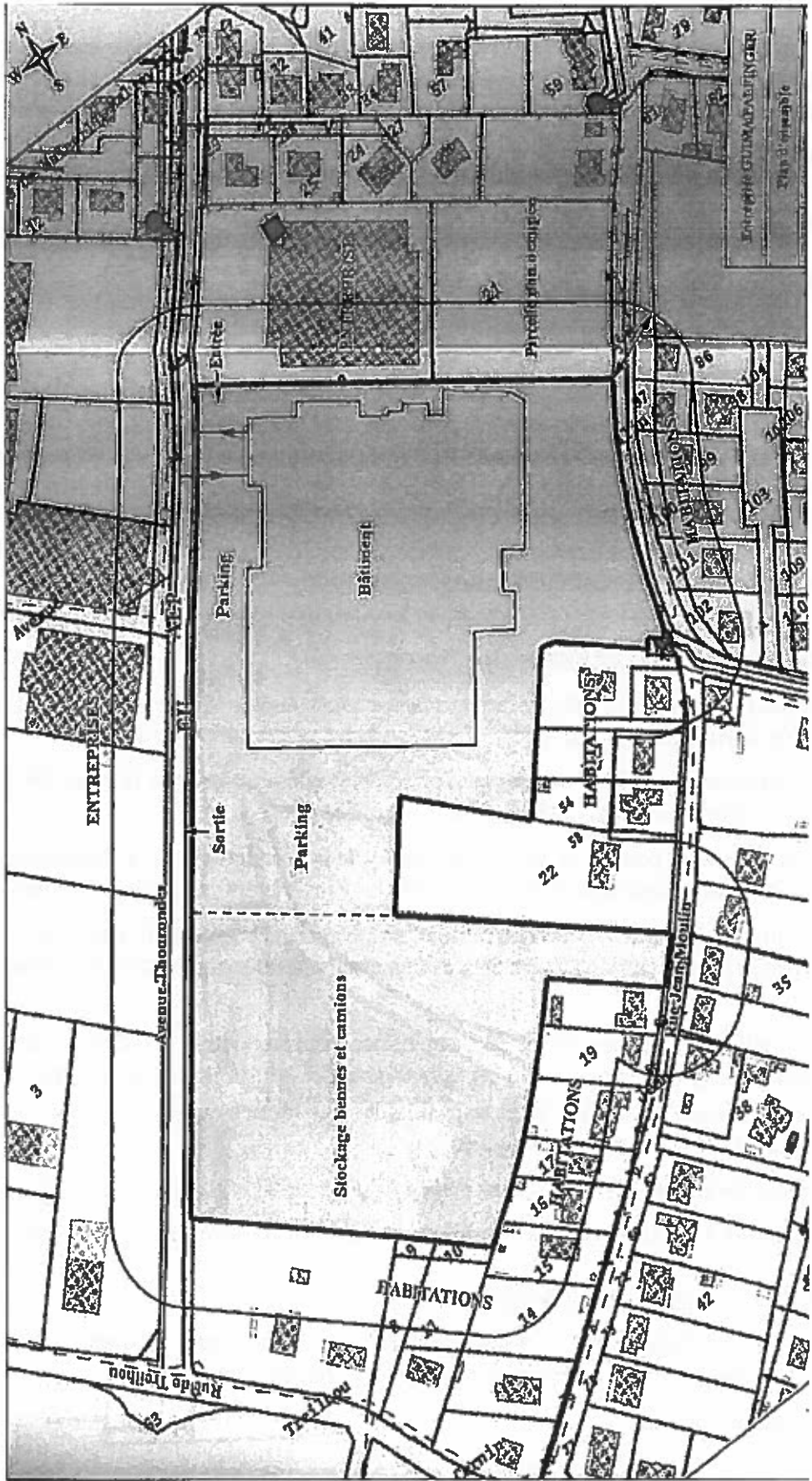
Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie.

### **Article 6.7.5 Localisation des risques**

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles sont susceptibles d'apparaître des atmosphères susceptibles d'aggraver le risque d'incendie.

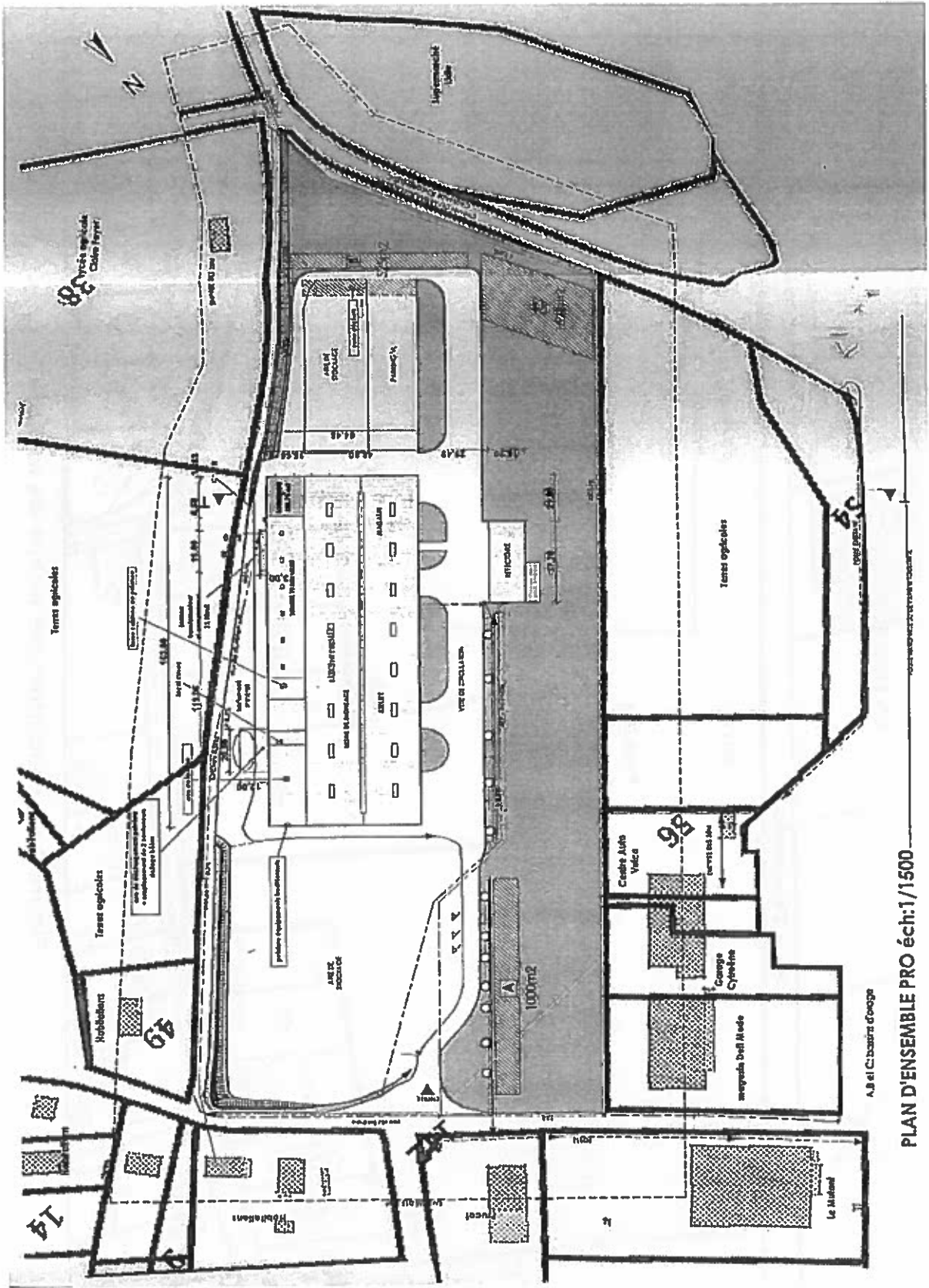
Ce risque est signalé.

**ANNEXE 1 : INSTALLATIONS SITUÉES AVENUE DES TOURONDES**





ANNEXE 1 BIS : INSTALLATIONS SITUÉES ZA DE GRAND CHAMP



PLAN D'ENSEMBLE PRO éch:1/1500

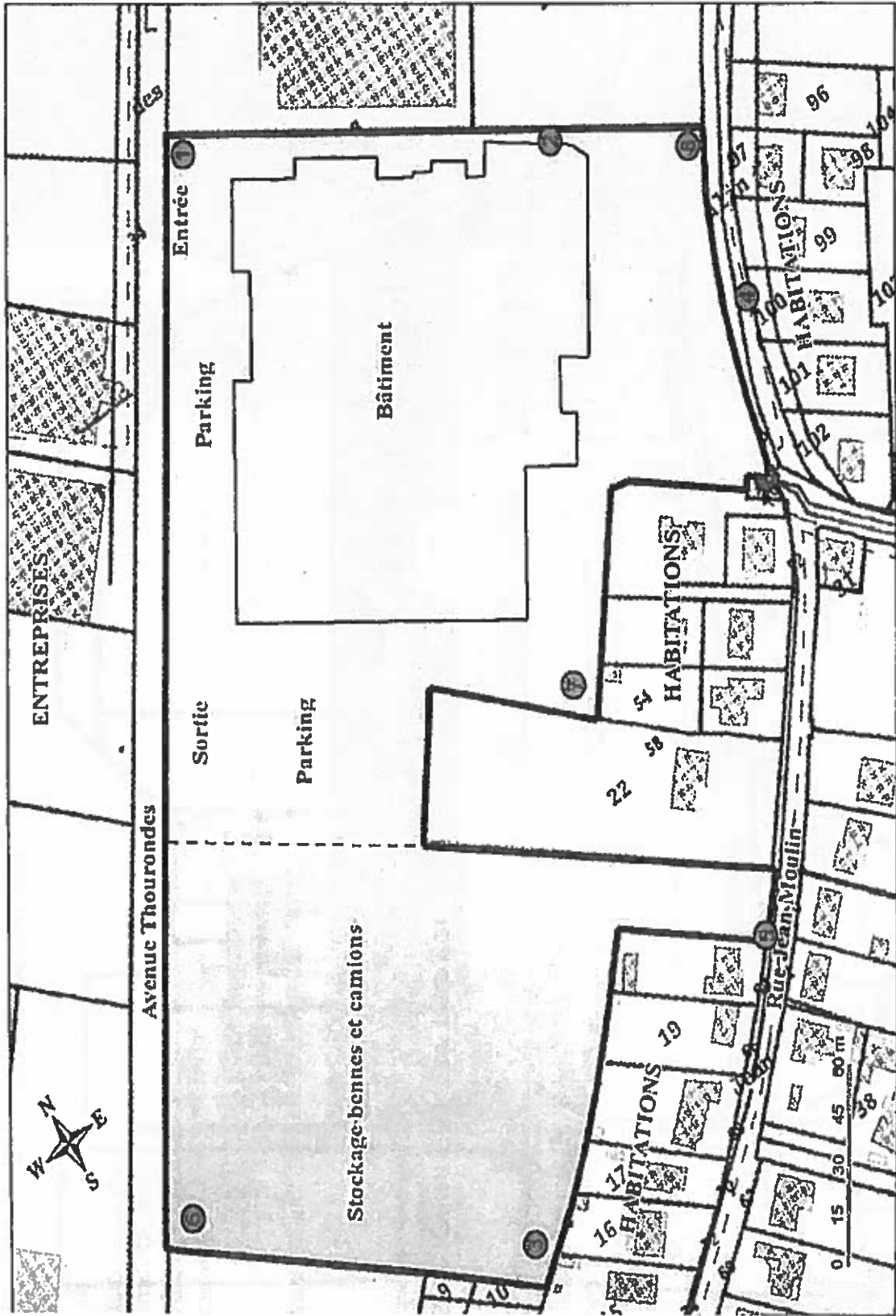


Figure 1 : localisation des points de mesure

ANNEXE 2 BIS :  
SITE DE GRAND CHAMP - POINTS DE MESURE ACOUSTIQUES

